

**RÉGIMES MATRIMONIAUX ET APERÇU SUCCINCT DU STATUT  
PATRIMONIAL DES COUPLES NON MARIÉS**

Correction du partiel du samedi 6 décembre 2025  
Pr. S. Cabrillac

**Equipe pédagogique : Sarah Aniel et Lea Da Mota**

Avertissement. Cette correction est volontairement rédigée de façon moins approfondie que les corrections du semestre. En effet, elle correspond à une rédaction en un temps de 2h30 pour se caler sur le temps de votre épreuve et vous fournir un exemple de ce qui était attendu dans le temps imparti. Les corrections du semestre avaient pour objectif de vous faire progresser, elles offrent donc davantage d'informations et de références. Les révisions de l'examen terminal doivent, par conséquent, s'appuyer en priorité sur les corrections des séances.

Les époux se sont mariés sans contrat le 2 avril 2003, soit après le 1<sup>er</sup> février 1966. Ils sont donc mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts (article 1400 du Code civil) à partir de la date de leur union.

Afin de renseigner madame sur les conséquences de liquidation de son régime si elle décide de divorcer<sup>1</sup>, seront envisagés l'actif (I), le passif (II), les comptes de récompenses (III) le tableau de répartition des biens (IV) et le partage (V).

**I) L'actif**

**A) L'appartement avenue d'Assas**

**1) Qualification**

Acquis en 2002, avant l'union, il s'agit d'un bien propre de monsieur en application de l'article 1405 du Code civil.

**2) Financement**

Cet appartement a été en partie financé par des deniers personnels de monsieur ( $600\ 000/5 = 120\ 000$  euros), versés lors de l'acquisition (c'est-à-dire avant l'union et donc hors champ d'application de la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil). Ce financement d'un bien propre<sup>2</sup> par des deniers personnels ne donne pas lieu à récompense.

Le reste a été financé par un emprunt de 480 000 euros en partie remboursé durant le régime. Pour la partie remboursée antérieurement au mariage, elle a nécessairement été payée

<sup>1</sup> Car, en effet, le divorce entraîne nécessairement la liquidation du régime : article 1441, 3<sup>ème</sup> du Code civil

<sup>2</sup> Pour ceux qui se sont interrogés sur l'équivalence des termes propre et personnel : en principe le terme propre ne s'emploie que durant la communauté, le terme personnel étant utilisé pour les régimes séparatistes et en dehors de toute union. Cependant, la rigueur dans l'utilisation différenciée de ces vocables est rare, aussi aucune sanction n'a été appliquée. Cette précision vise simplement à répondre à vos interrogations.

par des deniers personnels et ne donne donc lieu à aucune récompense, le bien étant un bien propre. Pour la dette subsistante au jour de la liquidation, il s'agit d'une dette propre en vertu de l'article 1410 du Code civil dont monsieur restera seul tenu. En revanche, durant le régime et en l'absence de précision, le remboursement est présumé avoir été effectué avec des deniers communs (article 1402 du Code civil). Par conséquent, la communauté qui a financé un bien propre aura droit à récompense (article 1437 du Code civil) pour le paiement du capital de l'emprunt, les intérêts restant à sa charge (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 1992).

Il convient d'évaluer le montant de cette récompense en vertu des dispositions de l'article 1469 du Code civil.

### **3) Détermination de la récompense due en raison du financement du bien propre par la masse commune**

DF = 480 000 – 30 000 (payés avant le mariage) – 18 293 (restant à la seule charge de monsieur après la liquidation) = 431 707 euros

PS = 431 707/600 000 x 866 800 = 623 672 euros

La dépense ayant permis l'acquisition d'un bien, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant, elle est donc égale à 623 672 euros.

## **B) Le terrain agricole, son échange et la donation du bien reçu en échange**

### **1) Qualification du terrain**

Acquis à titre gratuit avant l'union, ce bien est un propre de monsieur en application de l'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

### **2) Echange et qualification du bien reçu**

Le terrain étant un bien propre de monsieur, madame ne peut juridiquement contester l'échange effectué car monsieur pouvait valablement agir seul en vertu des articles 225 et 1428 du Code civil.

L'appartement valant 220 000 euros et le terrain seulement 80 000, monsieur a dû payer une soultre de 140 000 euros et 20 000 euros de frais. En l'absence de précision sur l'origine des sommes utilisées à cette fin, elles sont présumées communes en application de l'article 1402 du Code civil. Or la soultre payée par la communauté est supérieure à la valeur du bien échangé, ainsi en application de l'article 1407 alinéa 2 du Code civil le bien acquis est commun à charge de récompense au profit de monsieur.

### **3) La récompense due à monsieur pour l'acquisition de l'appartement**

Il convient d'évaluer le montant de cette récompense en vertu des dispositions de l'article 1469 du Code civil.

DF = 80 000 euros

Pour la détermination du profit subsistant lors que le bien a été aliéné, il convient de retenir la valeur au jour de l'aliénation, peu importe les évolutions ultérieures, soit ici sa valeur au jour de la donation : 95 000 euros.

$$PS = 80\,000 \text{ euros} / 240\,000 \times 95\,000 \text{ euros} = 31\,666,66 \text{ euros}$$

L'acquisition de cet appartement qui n'a pas servi à l'usage de la famille durant l'union ne peut être qualifiée de dépense nécessaire. Par conséquent, en application de l'article 1469 alinéa 1 et 3, la récompense due à monsieur est égale au profit subsistant : 31 666,66 euros.

#### **4) La donation du bien au fils de monsieur**

Ce bien étant commun, sa donation est soumise à cogestion en vertu de l'article 1422 du Code civil. La validité de cette donation ne fait aucun doute : madame en est à l'origine, elle a donc nécessairement approuvé l'opération. Il convient, toutefois, de déterminer la nature de cette approbation. Le gratifié n'est pas son enfant et le couple a eu le souci de réduire les frais de mutation à titre gratuit. Il est alors évident qu'elle n'a pas participé à l'acte en tant que donatrice ce qui aurait entraîné la taxation de la moitié de la valeur du bien donné au taux le plus élevé, celui applicable entre étrangers. Il s'agit donc d'une simple autorisation.

Par conséquent, monsieur ayant seul donné un bien commun, il doit récompense à la communauté en application de l'article 1437 du Code civil.

Ici, la dépense faite est équivalente au profit subsistant puisque le bien a quitté le patrimoine des époux au jour de la dépense : soit la valeur du bien au jour de la donation : 95 000 euros.

### **D) Le domaine viticole, ses travaux et instruments**

#### **1) Qualification de la quote-part initiale et des quotes-parts acquises**

Madame étant au jour du mariage propriétaire, sa quote-part indivise est un bien propre en application de l'article 1405 du Code civil.

Les deux quotes-parts acquises pendant l'union demeurent propres en application de l'article 1408 du Code civil, en revanche aucune indication n'étant fournie sur l'origine des sommes ayant permis cette acquisition, le financement est présumé commun en application de l'article 1402 du Code civil donnant naissance à un droit à récompense au profit de la communauté (article 1408 in fine du Code civil).

#### **2) Calcul de la récompense**

Il convient d'évaluer le montant de cette récompense en vertu des dispositions de l'article 1469 du Code civil.

$$DF = 80\,000 \text{ euros}$$

$$\text{Prorata} = 2/3$$

$$PS = 2/3 \times 46\,000 = 30\,666 \text{ euros}$$

Si la jurisprudence a une conception plus extensive qu'en droit des biens de la catégorie des dépenses nécessaires admettant d'y faire entrer celles effectuées pour l'acquisition ou la construction du logement de la famille, elle n'a pour l'instant pas fait entrer dans cette catégorie

les dépenses permettant l'activité professionnelle d'un des membres du couple [NB il était possible d'opter pour l'interprétation contraire en développant les arguments en faveur de l'extension de cette catégorie]. Par conséquent, en application de l'article 1469 alinéa 1 et 3 du Code civil, la récompense due par madame est égale au profit subsistant : 30 666 euros .

### **3) La digue**

Cet aménagement fut financé par des sommes reçues par libéralité par monsieur, donc des sommes propres en application de l'article 1405 du Code civil. Il n'est fait état d'aucune intention libérale dans cette opération, par conséquent le patrimoine propre de monsieur ayant financé le patrimoine propre de madame, cela donne naissance à une créance entre époux soumise pour son évaluation à l'article 1479 du Code civil.

DF = 85 000 euros

PS = 0 euro

L'article 1479 du Code civil renvoie au seul alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil, aussi en l'absence de renvoi à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1469 du Code civil, il est impossible de retenir la plus faible des deux sommes quand la dépense n'est pas nécessaire. Aussi, en application du nominalisme monétaire la créance de monsieur sur madame est égale à 85 000 euros (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 septembre 2008).

### **4) L'utilitaire et la salopette**

L'utilitaire a été acheté durant le régime, mais il est un instrument de travail nécessaire à l'exercice de la profession de madame (puisque elle exploite directement son domaine viticole), il est donc un propre de madame en application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil.

En l'absence de précision sur son financement, il est présumé avoir été financé par la communauté en application de l'article 1402 du Code civil, ouvrant droit à récompense en application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil, dont l'évaluation relève de l'article 1469 du Code civil.

DF=PS= 16 700 euros.

Cette dépense ayant permis l'acquisition d'un bien, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant en application de l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil soit 16 700 euros.

La salopette a été achetée durant le régime, elle constitue à la fois un instrument de travail et un vêtement, il convient donc de déterminer la qualification qu'elle emporte car la seconde exclut tout droit à récompense à l'inverse de la première. Deux éléments invitent à retenir la qualification de vêtement : le fait qu'elle ne la quitte pas, son aspect esthétique au jour de son acquisition qui l'apparente davantage à un souci initial d'élégance qu'à un besoin relatif à la profession. NB une argumentation inverse pouvait être admise à condition de reposer sur une démonstration. Par conséquent, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1404 du Code civil, ce bien est propre, sans récompense pour le financement présumé commun (article 1402 du Code civil).

## **E) Les sommes reçues en héritage**

Les sommes reçues par monsieur et madame en 2008 par héritage leur sont propres en application de l'article 1405 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Sur les 100 000 euros reçus par monsieur, 85 000 euros ont été utilisés pour la construction de la digue, il reste un reliquat de 15 000 euros. Monsieur n'ayant pas de compte bancaire personnel ce reliquat a nécessairement été versé sur le compte-joint du couple. Dans cette hypothèse, la jurisprudence présume que la somme a été utilisée au profit de la communauté ouvrant droit à récompense en application de l'article 1437 du Code civil (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 janvier 2003). Ainsi, monsieur a une récompense contre la communauté de 15 000 euros.

Pour les 30 000 euros reçus par madame, comme elle n'utilise pas le compte-joint ils ont dû être versés sur son compte personnel. Si elle prétend qu'ils ont été utilisés pour des dépenses définitivement communes, elle devra en rapporter la preuve pour justifier son droit à récompense, ainsi que l'exige la jurisprudence (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 15 février 2012). En l'absence d'indication en ce sens dans l'énoncé, le droit à récompense n'est pas prouvé.

## **F) Le studio à La Grande-Motte**

### **1) Qualification**

Acquis en 2008, donc durant l'union, il s'agit d'un bien commun (article 1401 du Code civil).

### **2) Financement**

En l'absence de précision, le financement est présumé commun en application de l'article 1402 du Code civil. La communauté ayant intégralement financé l'acquisition d'un bien commun, cette opération ne donne pas naissance à des récompenses.

## **G) La donation au profit de Mireille**

Cette donation a été effectuée par monsieur à partir du compte-joint, présumé commun, les sommes auraient donc dues être soumises à cogestion en vertu de l'article 1402 du Code civil. Toutefois, il est précisé que madame n'utilise jamais ce compte, monsieur n'a pas de propres produisant des revenus, aussi s'il arrive à démontrer que cette somme provient de ses gains et salaires non économisés (ce qui est compatible, au regard du montant, avec sa situation professionnelle confortable), il pourra éviter l'annulation de cette libéralité sur le fondement de l'article 223 du Code civil (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 octobre 1980).

Néanmoins, ayant utilisé des biens communs à des fins personnels, il devra récompense à la communauté en application de l'article 1437 du Code civil. La dépense faite est ici égale au profit subsistant, la récompense due par monsieur s'élève donc à 1 000 euros.

## **H) Les biens dont l'origine n'est pas indiquée**

Les meubles meublants et les comptes bancaires dont l'origine n'est pas indiquée sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil.

La voiture Audi est mise à disposition de monsieur par son employeur comme véhicule de fonction, elle ne lui appartient donc pas et n'a pas à figurer dans le patrimoine des époux.

## **II) Le passif**

Le solde restant dû pour le prêt contracté par monsieur avant le mariage est une dette propre en vertu de l'article 1410 du Code civil dont monsieur restera seul tenu.

### III) Les comptes de récompenses (chiffres en euros)

Monsieur		Madame	
dues par Mr	dues à Mr	dues par Mme	dues à Mme
623 672	31 666,66	30 666	
95 000	15 000	16 700	
1 000			
	- 673 005,34		- 47 366

### IV) Le tableau de répartition des biens (chiffres en euros)

BP monsieur	BC	BP madame
Appartement avenue d'Assas 866 800	Studio à La Grande-Motte 68 000	Domaine viticole 46 000
Créance sur madame 85 000	Meubles meublants 30 500	Dette à l'égard de monsieur 85000
Solde du prêt 19 215	Comptes bancaires 15 500	Utilitaire 16 700
Total : 932 585	Total : 114 000	Total : - 22 300

### V) Le partage et la question de l'attribution préférentielle du domaine

#### A) Détermination des parts

Masse à partager :  $114\ 000 + 673\ 005,34 + 47\ 366 = 824\ 371,34$

Part théorique :  $824\ 371,34 / 2 = 412\ 185,67$

Part monsieur :  $412\ 185,67 - 673\ 005,34 = - 260\ 819,67$

Part madame :  $412\ 185,67 - 47\ 366 = 364\ 819$

#### B) La question de l'attribution préférentielle du domaine

Le domaine viticole étant un bien propre de madame, il n'est pas affecté par le partage de la masse commune et demeure exclusivement dans son patrimoine. Il n'y a donc pas lieu de solliciter son attribution préférentielle.

#### Question subsidiaire

Nous sommes ici en présence d'un bien dont la propriété a été acquise durant l'union et dont le financement majoritaire a été effectué grâce à des bitcoin acquis avant l'union donc propres en

application de l'article 1405 du Code civil. La difficulté juridique est ici de déterminer la nature du financement :

- Si les bitcoins sont qualifiés de monnaie en raison de leur fongibilité et de leur utilisation fréquente comme moyen de paiement, nous sommes en présence d'un emploi soumis à l'article 1434 du Code civil. Le caractère propre du bien est subordonné, outre le financement majoritaire, à la mention dans l'acte de la volonté de faire emploi, ce qui n'est pas mentionné dans l'énoncé. Le bien est donc commun en application de l'article 1401 du Code civil.
- Si les bitcoins ne sont pas qualifiés de monnaie notamment car ils n'ont pas une origine étatique et qu'ils n'ont pas de cours légal, nous sommes en présence d'un échange. Le financement majoritaire suffit alors à conserver la nature propre du bien en application de l'article 1407 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Le Code monétaire et financier exclut ces biens de la qualification de monnaie légale (cf. l'article L 111-1 du CMF qui ne vise que l'euro comme monnaie légale), mais la prise en considération de cette qualification financière sur une qualification civile est encore discutée.

### **COUPS DE CŒUR**

Chers Etudiants,

A l'issue de votre étude du régime primaire et du régime légal, nous vous invitons :

- maintenant que vous maîtrisez avec aisance les qualifications dans le régime de communauté, à découvrir des pistes de mise en œuvre de ces règles de qualification à l'égard des actifs numériques. C'est un travail passionnant en raison de la relative nouveauté de ces biens qui oblige le juriste à raisonner sans pouvoir se reposer sur de nombreux précédents jurisprudentiels. Vous trouverez des pistes sur ce point et tant d'autres dans le passionnant ouvrage : Patrimoine numérique et droit patrimonial de la famille, sous la direction de G. Yıldırım, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2024, accessible gratuitement en ligne sur votre BUI.

- à mesurer à l'occasion de l'anniversaire de ses 60 ans l'apport considérable de la loi du 13 juillet 1965 en faveur de l'émancipation de la femme mariée en allant consulter en ligne les reportages tournées au lendemain de son adoption qui vous permettront de vivre la révolution qu'elle a constituée (archives de l'INA, accessibles gratuitement en ligne : [13 juillet 1965, les femmes mariées s'émancipent | INA](#)) et en comparant le chemin à parcourir dans d'autres matières par la lecture de l'ouvrage de Lise Chatain, Le sexe de l'impôt, LGDJ 2025

Enfin et en dehors du droit strict, pour vous préparer au cours de droit des successions, l'ouvrage cité dans le sujet existe vraiment et parle de poudres de succession qui auraient la vertu d'accélérer la venue de l'héritage.

Bonne lecture et bonneS découverteS !